

BGer 6F_33/2018 vom 31. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_33_2018

FR: TF 6F_33/2018 du 31 octobre 2018

IT: TF 6F_33/2018 del 31 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l' art. 50 LTF , si, pour un autre motif qu'une notification irrégulière, la partie ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai fixé sans avoir commis de faute, le délai est restitué pour autant que la partie en fasse la demande, avec indication du motif, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; l'acte omis doit être exécuté dans ce délai (al. 1). La restitution peut aussi être accordée après la notification de l'arrêt, qui est alors annulé (al. 2). Même si elle a des effets comparables, la restitution d'un délai après la notification de l'arrêt ne relève pas de la révision mais vise à procéder à la correction d'une omission (arrêt 9F_1/2016 du 19 février 2016 et la référence citée).

La restitution d'un délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF suppose l'existence d'un empêchement d'agir dans le délai fixé, lequel doit être non fautif. La question de la restitution du délai ne se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps. C'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie ou de son mandataire (arrêts 6F_28/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2; 6B_169/2018 du 17 avril 2018 consid. 2).

E. 1.2

A l'appui de sa demande de restitution de délai, la requérante indique que son avocate a réclamé une procuration à sa curatrice et a tenté de joindre celle-ci à plusieurs reprises, sans succès jusqu'au 6 octobre 2018, date à laquelle la procuration a finalement été signée. Elle indique en outre les motifs pour lesquels sa curatrice aurait été trop occupée - jusqu'à la date précitée - pour répondre à son avocate.

Cette argumentation est dénuée de pertinence. En effet, lorsque la partie a un mandataire, seul l'empêchement de celui-ci peut être pris en considération (cf. arrêt 4F_15/2017 du 30 novembre 2017 consid. 3.2.1 et les références citées). Or, la requérante ne prétend nullement que son avocate aurait été empêchée, en constatant l'absence de réponse de la part de sa curatrice, de réclamer - au plus tard le dernier jour du délai fixé par l'ordonnance du 19 septembre 2018 - la prolongation dudit délai. Une telle attitude, diligente, aurait par la suite permis à l'avocate de produire la procuration du 6 octobre 2018 sans laisser s'écouler le délai imparti.

Les conditions d'une restitution du délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF ne sont dès lors pas remplies.

E. 2

La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.